

TGI PARIS 8 FEVRIER 1980
Aff. DUQUESNOIS c/TISSOT

Brevets n. 71.40351, 71.42696
73.35605, 74.13376

PIBD 1980.259.III.115

DOSSIERS BREVETS 1980 - III - n. 5

-GUIDE DE LECTURE-

- ACTION EN REVENDICATION	**
- ACTION EN CONTREFAÇON-CONNEXITE	*

I - LES FAITS

- : Relation contractuelle (association en participation) prétendue par DUQUESNOIS entre lui-même et TISSOT ayant pour but la recherche et la prise en commun de brevets sur des appareils de massage automatique.
- 10 novembre 1971 : TISSOT dépose le brevet 71.403.51.
- 29 novembre 1971 : TISSOT dépose le brevet 71.126.96.
- 5 octobre 1973 : TISSOT dépose le brevet 73.356.05.
- : Rapport d'affaires établi entre TISSOT et DUQUESNOIS.
- 17 avril 1974 : TISSOT dépose le brevet 74.13.376.
- 1976 : DUQUESNOIS exploite l'invention couverte par le brevet 73.356.05.
- 9 novembre 1977 : DUQUESNOIS assigne TISSOT :
 - . en revendication de copropriété des 4 brevets,
 - . en restitution de la moitié des redevances perçues à l'exploitation des brevets.
- 1er décembre 1978 : TISSOT réplique par voie de :
 - . défense au fond contestant l'existence d'obligation contractuelle à déposer en commun les brevets.
 - . demande reconventionnelle en contrefaçon du brevet 73.356.05.
- : DUQUESNOIS réplique par voie de :
 - . fin de non-recevoir de l'action en contrefaçon pour défaut de connexité avec le litige principal en revendication de brevet.
- 8 février 1980 : TGI PARIS :
 - . rejette l'action en revendication de DUQUESNOIS,
 - . déclare irrecevable la demande reconventionnelle en contrefaçon de TISSOT.

II - LE DROIT

1er PROBLEME : REVENDICATION DE BREVET **

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en revendication (DUQUESNOIS)

prétend à l'existence d'obligations contractuelles dont la violation justifierait l'action en revendication.

b) Le défendeur à l'action en revendication (TISSOT)

prétend à l'inexistence d'obligations contractuelles dont la violation justifierait l'action en revendication.

2/ Enoncé du problème (de fait)

TISSOT était-il tenu d'une obligation contractuelle à déposer en commun avec DUQUESNOIS les brevets d'invention?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Attendu que le principe étant l'acquisition du titre par le premier dépôt et foi étant due au titre les dispositions relatives à la revendication doivent être interprétées strictement ; qu'il appartient au demandeur d'apporter non seulement la preuve de sa qualité d'inventeur mais encore celle de la soustraction frauduleuse ou de la violation de l'obligation légale ou conventionnelle dont il aurait été victime.

... Attendu qu'il n'est pas établi par Monsieur DUQUESNOIS qu'à la date du dépôt des demandes de brevets, soit respectivement les 10 et 29 novembre 1971, Messieurs DUQUESNOIS et TISSOT aient été en rapports d'affaires.

... Attendu qu'ainsi, face au titre de Monsieur TISSOT, Monsieur DUQUESNOIS n'est pas en mesure d'opposer des preuves de la soustraction frauduleuse ou de la violation d'une obligation légale ou contractuelle imputables à Monsieur TISSOT ; que la demande, en tant qu'elle concerne le brevet n. 73.35 605, est mal fondée.

... Attendu que, certes, la demande de brevet a été déposée le 17 avril 1974, alors que les parties se trouvaient en rapports d'affaires.

... que Monsieur DUQUESNOIS n'allègue même aucun fait d'où résulterait le droit de copropriété qu'il revendique ; que cette demande en revendication de copropriété doit donc, comme les précédentes, être rejetée».

2/ Commentaire de la solution

La solution paraît convenable au niveau des principes :

. Elle paraît convenable pour ce qui est du rappel du principe du premier déposant et rend non pertinente l'observation faite en cours de décision de «la qualité d'inventeur unique de Monsieur TISSOT» ; l'action en revendication de DUQUESNOIS est rejetée non pas parce que celui-ci n'a pas participé à la réalisation de l'invention mais parce que TISSOT, déposant, n'était pas contractuellement tenu envers lui d'une obligation de dépôt en commun.

. La décision est également correcte dans la mesure où elle impose au demandeur en revendication la démonstration de l'obligation contractuelle que le déposant aurait méconnue par ses propres demandes.

2ème PROBLEME : CONNEXITE DE L'ACTION EN CONTREFAÇON *

Le tribunal considère qu'il n'y a pas connexité entre la demande en contrefaçon et la demande initiale en revendication et, pour cela, déclare irrecevable l'action en contrefaçon. Retenons, au passage, qu'après une longue opposition, les tribunaux avaient admis dans l'affaire NORTENE GENERALE ALIMENTAIRE que le demandeur en revendication pouvait doubler son action d'une action en contrefaçon pour le cas où sa demande première aurait réussi ; dans ce cas, inverse de l'espèce étudiée, les tribunaux avaient admis que les deux actions pouvaient être tranchées par la même décision.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

JUGEMENT RENDU LE 8 FEVRIER 1980

- 3ème Chambre - 2ème Section -

- o -

DEMANDEUR : - Monsieur DUQUESNOIS demeurant à LYS LES LANNOY (59) 23, rue Franklin -
S.A. DUQUESNOIS dont le siège social est 23, rue Franklin à 59390 LES LYS LES LANNOY et la succursale 61, rue Claude Bernard à Paris (5ème)

DEFENDEUR : - Monsieur Jean TISSOT demeurant à VERRIERES LE BUISSON (91) 26, avenue Carnot

Monsieur Jean TISSOT a déposé quatre brevets d'invention :

- 1 - Le 10 novembre 1971 un brevet n° 71 403 51 délivré le 28 mai 1973.
- 2 - Le 29 novembre 1971 un brevet n° 71 42696 délivré le 25 juin 1973.
- 3 - Le 5 octobre 1973 un brevet n° 73 35605 publié le 11 mars 1977.
- 4 - Le 17 avril 1974 un brevet n° 74 13376 publié le 10 juin 1977.

Le premier brevet porte sur un appareil de massage pneumatique automatique, comportant une manchette entourant la partie à traiter du corps du patient, une source d'air comprimé reliée à la manchette, une vanne d'entrée un conduit d'échappement et un dispositif de commande automatique des vannes muni de moyens de réglage de la fréquence et de l'amplitude des mises en pression.

Le second brevet porte sur un appareil automatique pour produire des élongations rythmées comportant au moins un coussin gonflable, relié à une source d'alimentation en air comprimé avec une vanne d'admission et une vanne d'échappement, ou un vérin pneumatique.

Le troisième brevet est relatif à un appareil de massage pneumatique automatique se distinguant de l'appareil du premier brevet par les caractéristiques suivantes :

- la paroi de la manchette est agencée de telle façon que la tunique interne puisse adhérer parfaitement sur toute la surface du segment,
- les différentes enceintes ne sont pas simplement juxtaposées mais se recouvrent partiellement,
- le distributeur d'air comprimé est actionné par un double vérin pneumatique et permet une mise en oeuvre successive des diverses enceintes et comporte, le cas échéant, un régulateur de débit.

Le quatrième brevet est relatif à un coussin pneumatique pour massage abdominal de forme essentiellement circulaire divisé en trois secteurs au moins constituant trois enceintes gonflées l'une après l'autre et le cas échéant une chambre centrale gonflée ou non séquentiellement avec les autres chambres, le tout commandé par un appareil sensiblement du type de celui utilisé dans le troisième brevet.

Monsieur DUQUESNOIS estimant être titulaire de droits sur les inventions brevetées au seul nom de Monsieur TISSOT, il assigne ce dernier le 9 novembre 1977.

Cette assignation a pour objet de faire juger qu'il a existé entre Messieurs DUQUESNOIS et TISSOT une association en participation ayant pour but l'étude, la recherche et la mise au point d'un appareil de massage automatique utilisant la pressothérapie étagée, la prise de brevets et leur exploitation et de faire déclarer en conséquence que Monsieur DUQUESNOIS est copropriétaire des inventions découlant de ce travail commun.

Monsieur DUQUESNOIS demande en outre la condamnation de Monsieur TISSOT à lui payer :

- 50 000 F du fait de la non-application de l'invention à la suite de la sommation du 8 octobre 1976 ;
- 100 000 F du fait de la concession d'une licence à la Société Psysioteknie;
- 20 000 F pour "procédure abusive" et au titre de l'article 700 nouveau du Code de Procédure Civile,

et à rétrocéder la moitié des redevances perçues par Monsieur TISSOT du fait de la commercialisation de l'appareil litigieux.

Le 11 octobre 1978, Monsieur TISSOT assigne la Société DUQUESNOIS en déclaration de jugement commun et le 1er décembre 1978, il fait signifier des conclusions tendant au débouté ; il se porte, en outre, demandeur reconventionnel en invoquant :

- la contrefaçon par Monsieur DUQUESNOIS et la Société DUQUESNOIS du brevet 73 335 605 à compter du 8 octobre 1976 ;

- l'usurpation du nom commercial "Thérapie pneumatique" à compter de la même date.

Il demande en conséquence qu'il soit fait défense sous astreinte à ses adversaires d'utiliser la dénomination "Thérapie Pneumatique".

Il sollicite leur condamnation solidaire à payer :

- 10 000 F pour l'usurpation du nom commercial ;
- 7 300 F à titre de solde de redevances pour la période contractuelle;
- 50 321, 13 F en remboursement du matériel fourni au cours de la même période avec intérêts au taux légal à compter du 8 octobre 1976 ;
- 300 000 F pour procédure abusive ;
- 50 000 F pour les peines et soins du procès ;
- les frais de publication du jugement dans trois journaux.

Par conclusions des 4/5 octobre 1979, Monsieur DUQUESNOIS et la Société DUQUESNOIS sollicitent la mise hors de cause de la Société DUQUESNOIS et le débouté des prétentions adverses et développent leur argumentation.

Monsieur TISSOT répond enfin par conclusions du 19 octobre 1979.

Les moyens des parties sont les suivants : Monsieur DUQUESNOIS allègue :

- En ce qui concerne l'existence d'une invention commune, qu'il a procédé depuis 1971 à diverses études avec Monsieur TISSOT pour mettre au point des appareils de rééducation par pressothérapie et qu'ils ont décidé en 1972 de fabriquer un appareil appliquant le principe de la pressothérapie étagée. L'appareil moteur aurait été réalisé à LYS LES LANNOY, dans les ateliers au siège de la Société DUQUESNOIS tandis que la botte de massage était mise au point par HUTCHINSON avec la collaboration de M. DUQUESNOIS. L'appareil aurait été exposé en novembre 1973 mais Monsieur DUQUESNOIS aurait dû le mettre au point en tenant compte des observations formulées par les professionnels ; il aurait ainsi fait réaliser sur ses plans par NAUTA PLAISANCE et aurait payé les manchettes et les bottes, et le meuble autonome du compresseur aurait pour une part été conçu et mis au point dans son usine, ces derniers frais étant partagés entre les deux inventeurs.

Monsieur DUQUESNOIS aurait fait imprimer toute la documentation publicitaire et il aurait présenté le matériel sous sa marque au salon d'octobre 1974 et en novembre 1974 à l'Hôtel PLM SAINT-JACQUES.

Il aurait ensuite remédié en 1975 à quelques imperfections du circuit électrique. La mise en demeure du 8 octobre 1976 l'aurait contraint à cesser toute activité relative à ce matériel et à garder en stock des pièces désormais inutiles et la licence concédée à un tiers lui aurait porté préjudice.

Monsieur DUQUESNOIS allègue en outre que les demandes reconventionnelles formulées par Monsieur TISSOT ne sont pas connexes à la demande principale et doivent donc être déclarées irrecevables.

- Il estime que les factures produites par Monsieur TISSOT ne sont pas probantes et qu'en revanche, les factures NAUTA-PLAISANCE portaient sur un matériel expérimental. Il ajoute que les contrats de licence projetés auraient toujours été refusés par lui, que Monsieur TISSOT ne démontre pas être l'unique inventeur et qu'enfin, la Société DUQUESNOIS est étrangère au litige.

Monsieur TISSOT répond que les deux brevets de l'année 1971 ne sont pas relatifs à la pressothérapie étagée et qu'ils ont été déposés à une époque où les parties n'étaient pas encore en relation.

Il fait valoir qu'il a effectué seul et à ses frais l'invention décrite dans le brevet n° 73 35605 et que les factures ou correspondances qu'il produit confirment cette allégation. Il soutient que Monsieur DUQUESNOIS ayant manifesté de l'intérêt pour les appareils relevant des brevets de 1971 et pour le prototype du brevet de 1973, il a accepté sur la demande de Monsieur DUQUESNOIS de présenter l'appareil en novembre 1973 à une exposition sur le stand de la Société DUQUESNOIS et qu'ensuite, un accord verbal a été passé accordant à Monsieur DUQUESNOIS et à sa société le droit de commercialiser l'invention contre paiement d'une redevance de 10 %. Cet accord aurait été exécuté. De plus, des pourparlers en vue de la conclusion d'un contrat de licence portant sur les quatre brevets en cause auraient eu lieu de septembre 1975 à octobre 1976 et les divergences n'auraient pas porté sur la propriété des brevets. Monsieur DUQUESNOIS ne se serait livré qu'à des mises au point de la fabrication après le dépôt des brevets et n'aurait engagé un technicien qu'après sa rupture avec Monsieur TISSOT.

Le brevet déposé en 1974 relatif à un coussin mû par l'appareil du brevet de 1973 serait entièrement étranger aux travaux de Monsieur DUQUESNOIS.

La dénomination "thérapie pneumatique" aurait été utilisée par Monsieur TISSOT au moins depuis 1972 et il l'aurait déposée de telle sorte que Monsieur DUQUESNOIS serait sans droit à en faire usage. En outre, Monsieur DUQUESNOIS et sa société après la sommation du 8 octobre 1976 auraient continué à fabriquer et exposer des appareils conformes au brevet notamment à Versailles le 9 avril 1978.

Les faits, les moyens et les prétentions des parties étant ainsi résumés, il appartient au Tribunal de statuer sur les points en litige après avoir joint les deux dossiers, en raison de leur connexité.

I - SUR LA DEMANDE EN REVENDICATION DES BREVETS

Attendu que le droit au titre de propriété industrielle constitué par un brevet d'invention appartient au premier déposant.

Attendu que si un titre de propriété industrielle a été demandé soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle une action en revendication est ouverte à la personne lésée.

Attendu que le principe étant l'acquisition du titre par le premier dépôt et foi étant due au titre, les dispositions relatives à la revendication doivent être interprétées strictement ; qu'il appartient au demandeur d'apporter non seulement la preuve de sa qualité d'inventeur mais encore celle de la soustraction frauduleuse ou de la violation de l'obligation légale ou conventionnelle dont il aurait été victime.

a) Sur la revendication de la copropriété des brevets n° 71 40351
et 71 42 696

Attendu qu'il n'est pas établi par Monsieur DUQUESNOIS qu'à la date du dépôt des demandes de brevets soit respectivement les 10 et 29 novembre 1971, Messieurs DUQUESNOIS et TISSOT aient été en rapport d'affaires ; qu'il s'ensuit que Monsieur DUQUESNOIS ne peut reprocher à Monsieur TISSOT d'avoir frauduleusement soustrait une invention à laquelle il aurait collaboré ou d'avoir en déposant seul les demandes de brevet commis une violation d'une obligation légale ou contractuelle ; que, sur ce premier point, la demande en revendication doit être rejetée.

b) Sur la revendication de la copropriété du brevet n° 73 35605

Attendu que la demande de brevet a été déposée le 5 octobre 1973 ;

Attendu qu'antérieurement à la date de ce dépôt, M. DUQUESNOIS ne peut produire aucun plan, aucune étude, aucune facture ayant date certaine, et relatifs aux caractéristiques du brevet qui ont été rappelés en tête du présent jugement ;

Attendu que les seuls documents qu'il verse aux débats sont constitués par les attestations de Messieurs CHALMONT et MORLOT qu'il aurait entretenus de ses projets de réaliser un appareil de pressothérapie étagée et auxquels il aurait montré ou prêté un prototype d'appareil ; que Monsieur MORLOT aurait vu Monsieur DUQUESNOIS et Monsieur TISSOT travailler chez ce dernier à l'habillage d'un prototype au printemps 1973 sans que "l'origine de l'invention soit discutée" ;

Attendu toutefois que de tels documents qui ne décrivent pas avec une précision suffisante ce que les attestants ont pu voir ne permettent nullement au Tribunal d'effectuer une comparaison utile avec le dispositif breveté et d'apprécier quel aurait pu être l'apport de Monsieur DUQUESNOIS dans l'élaboration de ce dispositif alors que Monsieur TISSOT produit au contraire deux factures émanant de la Société HUTCHINSON LOISIRS montrant qu'avant de déposer en demande de brevet, il a fait étudier par cette entreprise des "cuissardes double paroi à cinq compartiments" et réaliser un gabarit et qu'il en a seul réglé le coût ; qu'une lettre de la Société HUTCHINSON LOISIRS du 8 décembre 1977 fait ressortir qu'aucune trace d'une collaboration de Monsieur DUQUESNOIS à une telle étude n'a pu être retrouvée.

Attendu que les factures de la Société PLASTICIA du 24 octobre 1973 complétées par l'attestation de Monsieur MELCHIOR ancien directeur technique de cette société, la facture de la société BARRY et TAISNE du 10 juillet 1973 qui fait allusion au plan fourni par Monsieur TISSOT, et l'attestation de Monsieur STELLIN, directeur de la Société SAMS qui a fabriqué depuis mars 73 des pièces détachées pour des appareils de pressothérapie, sur les plans de Monsieur TISSOT et n'est entré en relation avec Monsieur DUQUESNOIS qu'en juin 1974 appellent les mêmes observations et ne font que confirmer la qualité d'inventeur unique de Monsieur TISSOT.

Attendu que la facture de la Société NAUTA PLAISANCE produite par Monsieur DUQUESNOIS et qui porte sur des frais d'étude et de mise au point et sur la fourniture de bottes gonflables et de manchettes gonflables à étages est datée du 17 octobre 1974, soit plus d'un an après le dépôt de la demande de brevet ; que si cette facture est adressée aux établissements DUQUESNOIS, elle ne peut concerner que la commercialisation du dispositif déjà déposé par Monsieur TISSOT ; qu'elle ne saurait en rien affecter la propriété d'un brevet qui est antérieur aux études auxquelles elle correspond.

qu'il en est de même et pour le même motif des factures de publicité ou d'impression de catalogues et des factures des Sociétés SPERRY RAND FRANCE, CLIMAX FRANCE, INGERSOL RAND ;

Attendu que si le paiement de redevances par la Société DUQUESNOIS (et non par Monsieur DUQUESNOIS) n'est pas incompatible avec les prétentions de Monsieur DUQUESNOIS en revanche, la lettre de Me LEGNELLI (conseil de Monsieur DUQUESNOIS ainsi que ce dernier l'indique dans la correspondance du 7 avril 1976) lettre du 1er juillet 1976 adressée à Monsieur TISSOT pour lui transmettre, au cours des tractations intervenues, la photocopie des contrats projetés entre Monsieur TISSOT et la Société DUQUESNOIS "tels que modifiés" comporte en annexe des contrats de licence notamment pour les brevets n° 71 42696 - 73 35600 (en réalité 73 35605) et 74 13376 dans lesquels M. TISSOT apparaît comme seul inventeur ; que Monsieur DUQUESNOIS, du moins à cette époque, ne se considérait donc pas comme co-inventeur ;

Attendu qu'ainsi, face au titre de Monsieur TISSOT, Monsieur DUQUESNOIS n'est pas en mesure d'opposer des preuves de la soustraction frauduleuse ou de la violation d'une obligation légale ou contractuelle imputables à Monsieur TISSOT ; que la demande, en tant qu'elle concerne le brevet n° 73 35605 est mal fondée ;

c) Sur la revendication de la copropriété du brevet n° 74 13376

Attendu que certes, la demande de brevet a été déposée le 17 avril 1974, alors que les parties se trouvaient en rapport d'affaires ; que, cependant, aucune des attestations, factures ou autres pièces produites par Monsieur DUQUESNOIS n'a trait à ce "coussin pneumatique pour massage abdominal" que Monsieur DUQUESNOIS n'allègue même aucun fait d'où résulterait le droit de copropriété qu'il revendique ; que cette demande en revendication de copropriété doit donc, comme les précédentes, être rejetée.

II - SUR LES DEMANDES ANNEXES EN PAIEMENT D'INDEMNITES

Attendu que Monsieur TISSOT étant seul propriétaire des quatre brevets, dont il a été traité ci-dessus et aucun contrat de licence n'ayant été conclu entre lui-même et Monsieur DUQUESNOIS ou la Société DUQUESNOIS, il était fondé, le 8 octobre 1976, à les mettre en demeure de cesser toute exploitation du matériel breveté, et à passer d'autre part tout contrat de licence avec un tiers ; que cette mise en demeure et la tentative de concéder une licence à un tiers ont été la suite normale de la rupture des pourparlers entre les parties ; qu'aucune faute n'est imputable à Monsieur TISSOT ; que de même, sa défense à l'action de Monsieur DUQUESNOIS qui aboutit au débouté du demandeur ne peut être considérée comme abusive.

III - SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR DUQUESNOIS AU TITRE DE L'ARTICLE 700 du NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Attendu qu'il n'apparaît pas inéquitable que Monsieur DUQUESNOIS et la Société DUQUESNOIS conservent la charge des frais non taxables qu'ils ont exposés.

IV - SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE MONSIEUR TISSOT

Attendu qu'aux termes de l'article 70 nouveau du code de procédure civile, les demandes reconventionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

a) Sur la demande basée sur la contrefaçon par Monsieur DUQUESNOIS et la Société DUQUESNOIS du brevet n° 73 35605 à compter du 8 octobre 1976

Attendu que, dans l'action en revendication formée par M. DUQUESNOIS, l'enjeu du litige était la propriété des brevets tandis que la validité de ces brevets n'était pas en cause et ne pouvait pas l'être ;

Attendu que dans la demande reconventionnelle en contrefaçon, la propriété du brevet ne peut être discutée tandis que le poursuivi a le droit fondamental de contester la validité des titres qui lui sont opposés ; que ces deux demandes qui n'ont pas le même objet sont inconciliables ; que faute d'un lien suffisant entre cette demande reconventionnelle et la demande principale, il convient de déclarer irrecevable la demande reconventionnelle ; que cette demande est également irrecevable à l'encontre de la Société DUQUESNOIS qui n'est pas demanderesse en principal.

b) sur la demande basée sur l'usurpation du nom commercial

Attendu qu'il n'existe aucun rapport de proximité entre une demande en revendication d'un brevet et une demande en usurpation de nom commercial ; que faute d'un "lien suffisant" avec la demande principale cette seconde demande reconventionnelle sera déclarée irrecevable ; qu'il en est de même à l'encontre de la Société DUQUESNOIS qui n'est pas demanderesse en principal.

c) Sur les demandes en paiement d'un solde de redevances ou de remboursement de prix du matériel

Attendu que de telles demandes ont trait à l'exécution d'un contrat de licence tacite dont le tribunal n'est pas saisi par voie principale ; qu'elles n'ont pas un lien suffisant avec la demande principale et sont donc irrecevables ; qu'il en est de même à l'encontre de la Société DUQUESNOIS qui n'est pas demanderesse au principal.

d) Sur la demande pour procédure abusive

Attendu que si cette demande est irrecevable, Monsieur DUQUESNOIS compte tenu du contexte imprécis de ses relations avec Monsieur TISSOT a pu se méprendre sur l'étendue de ses droits sans abuser du droit d'agir en justice ni commettre une erreur grossière équipollente au dol ; qu'elle est de même et a fortiori mal fondée à l'encontre de la Société DUQUESNOIS qui est défenderesse en intervention et n'a formulé qu'une demande de mise hors de cause.

e) Sur la demande pour les peines et soins du procès

Attendu que cette demande qui doit s'interpréter comme découlant de l'application de l'article 700 nouveau du code de procédure civile est bien fondée à l'égard de Monsieur DUQUESNOIS seul ; qu'en effet, l'action de ce de dernier a contraint Monsieur TISSOT à engager des frais non taxables de toute nature dans une matière technique ; qu'il apparaît équitable de mettre ces frais à la charge de Monsieur DUQUESNOIS dans la limite de 8 000 F (HUIT MILLE FRANCS) ; qu'en revanche, il serait inéquitable de faire supporter ces frais par la Société DUQUESNOIS qu'il y a lieu néanmoins de maintenir en la cause afin que le jugement lui soit opposable.

f) Sur les demandes de publication

Attendu qu'il convient d'autoriser la publication du jugement aux frais de Monsieur DUQUESNOIS seul, dans la mesure indiquée au dispositif ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL :

Statuant contradictoirement ;

Ordonne la jonction des procédures inscrites au rôle général sous les numéros 18 525/77 et 18 556/78 ;

Donne acte à Me J.P. MILLET, Avocat, de sa constitution aux lieu et place de Me Joël GREGOGNA ;

Déboute Monsieur DUQUESNOIS de sa demande en revendication de la copropriété des brevets français n° 71 40351, 71 42696, 73 35605, 74 13376 déposés respectivement les 10 novembre et 29 novembre 1971, 5 octobre 1973, 17 avril 1974 et publiés les 28 mai 1973, 25 juin 1973, 11 mars et 10 juin 1977 ainsi que de ses demandes annexes en paiement d'indemnités ou au titre de l'article 700 nouveau du code de procédure civile ;

Dit Monsieur TISSOT irrecevable à l'encontre de Monsieur DUQUESNOIS et de la Société DUQUESNOIS en ses demandes en contrefaçon du brevet n° 73 35605, usurpation du nom commercial "thérapie pneumatique", paiement d'un solde de redevances et du prix d'un matériel ;

Le déclare mal fondé en sa demande pour procédure abusive ;

Condamne Monsieur DUQUESNOIS à payer à Monsieur TISSOT, par application de l'article 700 nouveau du Code de Procédure Civile, une somme de 8 000 F (HUIT MILLE FRANCS) ;

Déboute Monsieur TISSOT de sa demande du même chef à l'égard de la Société DUQUESNOIS ;

Autorise Monsieur TISSOT à faire publier le présent jugement dans trois journaux de son choix ;

Dit que le coût global des insertions ne pourra excéder la somme totale de 15 000 F (QUINZE MILLE FRANCS) ;

Dit le jugement commun à la Société DUQUESNOIS ;

Dit que le présent jugement lorsqu'il sera devenu définitif sera mentionné sur réquisition du Secrétaire-Greffier ou sur requête d'une partie à l'instance au Registre National des Brevets par application de l'article 55 alinéa 2 du décret du 5 décembre 1968 ;

Condamne Monsieur DUQUESNOIS aux dépens de la demande principale et la Société DUQUESNOIS aux dépens de la demande en intervention forcée ;

Autorise Me Jean-Pierre MILLET, Avocat, à recouvrer directement ceux des dépens pour lesquels il a fait l'avance sans avoir reçu de provision.

Fait et jugé à PARIS, le 8 février 1980.